



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be



Tribunal de l'Entreprise du Hainaul Division de Charleroi

2 O FEV. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise: 0720.974.670

Dénomination

moto et trike club:GOOD GUYS BRUSSELS HDC et GOOD GUYS BRUSSELS

SUD HDC

(en abrégé):

(en entier):

Forme (uridique :

association sans but lucratif

Siège:

rue de la paix 39

6044 roux

Objet de l'acte :

constitution

Entre

-Monsieur Malengreaux patrick, employé, domicilié a 6044 roux, rue de la paix 39

-Madame Cooreman annick, ouvrière, domicilié a 6044 roux, rue de la paix 41

- Monsieur Claeys pascal, ouvrier, domicilié a 6180 courcelles, rue paul pastur 42

- qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921

TITRE I DENOMINATION-SIEGE SOCIAL (ÉVENTUELLEMENT DURÉE)

ART.1 -l'association est dénommée : good guys brussels et son chapitre good guys brussels sud Tous les actes, factures,annonces,publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association,précédée ou suivie des mots <association sans but lucratif >ou du sigle <ASBL>ainsi que l'adresse du siège de l'association

ART 2 -son siège social est établi a 6044 ROUX ,rue de la paix ,39 , dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi ,il peux être transférer par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cet arrondissement , toutes modifications du siège social doit être publié sans délai,aux annexes du Moniteur Belge

ART 3-L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE II: OBJET - BUT

ART 4 - L'association a pour but (s) : la promotion du sport et de sport moto en particulier

ART 5 - L'association a pour objets : d'organiser, de promouvoir ,de susciter, de valoriser toutes les activités liées à la pratique de la moto , particulièrement le motocyclisme de loisir et de sport.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire a son objet
L'association peut participer ou s'intéresser à toutes activités similaire à son sujet
L'association peut accomplir que ce soit en Belgique ou à l'étranger , seule ou en participation avec
d'autres pour son propre compte ou pour le compte des tiers soit par elle même ou par l'intermédiaire
de tiers ,toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet .

TITRE III: MEMBRES

SECTION 1: Admission

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature



Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art.7 - Sont membres effectifs:

1. les comparants au présent acte = membres fondateurs

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant 50% des voix présentes ou représentées. Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération. Sont membres d'honneur : les personnes qui ayant rendu service à l'association sont désignées par le conseil d'administration à la majorité simple.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 8 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art.9 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.10 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Première variante :

Art. 11 – Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle (éventuellement identique pour toutes les catégories de membres ou différente).

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 50 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 13 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. les modifications aux statuts;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- 4. la dissolution volontaire de l'association ;
- 5. les exclusions de membres :
- 6. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

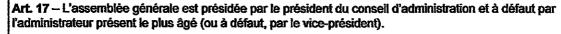
Art. 15 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 16 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Moniteur belge



Art. 18 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 19 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 21 - L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de (trois personnes au moins mais un nombre inférieur au nombre de membres), nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité (simple ou absolue) des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice- président ou le plus âgé des administrateurs prėsents.

Art. 24 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue ou simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art.26 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguêes à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux.

Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont signés par le président et le trésorier e sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Bijlagen-bij-het Belgisch-Staatsblad ~ 04/03/2019 ~ Annexes-du Moniteur-belge-

Art. 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 31 – L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 33 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 de la loi.

Art. 34 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 01/03/2019 pour se clôturer le 31/12/2019 Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra le 27/02/2020 Administrateurs :

lls désignent en qualité d'administrateurs Monsieur Malengreaux patrick Madame Cooreman annick Monsieur Claeys pascal

Qui acceptent ce mandat.

Fait a charleroi le 15 fevrier 2019 en deux exemplaires